



PAR COURRIEL

Québec, le 20 octobre 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-20-017

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par télécopieur le 2 octobre 2020 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Nous aimerions avoir accès aux statistiques que vous détenez sur le nombre de demande déposée [sic] devant la RRQ et portant sur le régime d'indemnisation.

Dans un premier temps, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir, de façon indépendante, les demandes faites hors délai au niveau de la RRQ et de la révision administrative, et ce, pour les cinq (5) dernières années (demandes faites en dehors des délais prévus aux articles 186 et 188 de la loi sur le régime de rentes du Québec, c. R-9). Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre les statistiques pour chacune des années de façon indépendante.

De plus, nous aimerions pouvoir avoir accès au nombre total de demande faite [sic] au niveau de la RRQ ainsi que les demandes faites au niveau de la révision administrative et ce, pour les cinq (5) dernières années. »

Par ailleurs, vous nous avez confirmé par courriel le 7 octobre 2020 que vous entendez, par « régime d'indemnisation », la « rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) ». Vous nous avez également confirmé que vous souhaitez obtenir, en ce qui concerne la rente d'invalidité, le nombre total de

demandes de révision de même que le nombre de demandes de révision hors délai au cours des cinq dernières années, tant en révision par Retraite Québec (en vertu de l'article 186 la Loi sur le régime de rentes du Québec) qu'en révision devant le Tribunal administratif du Québec (en vertu de l'article 188 de cette même loi).

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Concernant la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, le nombre de demandes de révision et le nombre de demandes de révision hors délai au cours des cinq dernières années, en révision par Retraite Québec (en vertu de l'article 186 la Loi sur le régime de rentes du Québec).

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez ci-dessous l'information demandée :

Rente d'invalidité du RRQ – Révision par Retraite Québec		
Année	Nombre total de demandes reçues	Nombre de demandes hors délai reçues
2015	2 706	31
2016	2 058	48
2017	1 932	38
2018	1 868	42
2019	1 846	41

2. Concernant la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, le nombre de demandes de révision et le nombre de demandes de révision hors délai au cours des cinq dernières années, en révision devant le Tribunal administratif du Québec (en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec).

Réponse de Retraite Québec

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés. En effet, en vertu de l'article 48 de cette loi, votre demande relève davantage de la compétence du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Si vous désirez obtenir les

renseignements en question, nous vous invitons à transmettre une demande à la Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du TAQ, dont voici les coordonnées :

Me Julie Baril
Tribunal administratif du Québec
Direction des affaires juridiques
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél : (514) 873-8030, poste 5010
Sans frais : 1 800 567-0278
Télécopieur : (418) 643-2378
Courriel : tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.